

# Congrès AFSP 2009

## Section thématique 10 Chronologie, périodisation, temporalités

### Axe 2

**Vanessa Codaccioni (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)**  
[Codaccioni.vanessa@gmail.com](mailto:Codaccioni.vanessa@gmail.com)

### **L'impossible périodisation des « affaires » ? Temporalités multiples, chronologisation artificielle et caractère infini des procès politiques**

L'historien Ernest Lavisse écrivait, à propos de l'affaire Dreyfus : « *L'affaire est au procès comme la mer au navire. Elle le déborde à l'infini* »<sup>1</sup>. Ces propos, qui attirent l'attention du chercheur sur les multiples temporalités de l'affaire, témoignent des difficultés auxquelles nous avons été confrontés pour délimiter, dans le cadre d'une thèse encore en cours, notre objet de recherche portant sur les grandes affaires du Parti communiste français du début de la guerre froide à la fin de la guerre d'Algérie et intitulée « La transformation des procès en affaires en France (1947-1962) ». En ce qui concerne cette chronologie, nous avons fait le choix *a priori* de procéder à un découpage temporel relativement court en termes d'années, mais intense en ce qui concerne les procès impliquant des membres du Parti communiste français, celle s'étalant de 1947 à 1962. Cette périodisation artificielle a été choisie en fonction de trois facteurs influant sur la construction de « procès politiques » et sur leur interprétation/réception par les contemporains : le contexte international marqué par la guerre froide et les conflits de décolonisation, celui de la vie politique française et en particulier celui du Parti communiste français dont la position oscille entre exclusion du gouvernement et participation gouvernementale, et enfin la chronologie (ou série) même des affaires qui, dans le cadre des atteintes à la sûreté de l'Etat et en dehors des cadres de l'épuration, commençait avec l'insurrection malgache pour se clore au moment de l'amnistie des crimes liés à la guerre d'Algérie. Pour autant, force est de constater que cette chronologie, confrontée aux réalités historiques et empiriques (matériel recueilli au cours de l'enquête de terrain) ne tient pas, et qu'elle occulte principalement la temporalité propre aux affaires, pourtant au cœur de l'analyse. Ainsi, si une délimitation chronologique était nécessaire comme point de départ, les événements étudiés entretiennent un rapport complexe au temps, à l'histoire et à la mémoire qu'il nous faut mettre à jour. À cette difficulté s'ajoute celle d'une thèse qui porte sur « les affaires » impliquant des militants communistes, autrement dit sur une recherche portant sur plusieurs événements judiciaires marquants pour l'organisation partisane. Notre communication a ainsi pour but de rendre compte des difficultés méthodologiques posées par le découpage chronologique et l'objet choisis, et se veut donc un questionnement sur les possibilités offertes par la sociologie, l'histoire ou la science politique pour dénouer le fil des « *temporalités différentielles propres aux phénomènes juridiques* »<sup>2</sup> et auxquelles est confronté le politiste plongé dans les archives d'une institution comme celles du ministère de la justice. Dans ces archives se donnent à voir de nombreuses procédures judiciaires impliquant des communistes

---

<sup>1</sup> Jean-Denis Bredin, *L'affaire*, Paris, éditions Julliard, 1983, p. 484.

<sup>2</sup> Guillaume Mouralis, « La " justice de transition " au risque des épurations. La RDA en procès (1949-2002) », art.cité., p. 181.

français, mais aussi, et c'est peut-être le plus intéressant pour le chercheur, les débats ayant trait aux incriminations pour « atteinte à la sûreté de l'Etat » dont sont l'objet les membres du PCF. Elles nous permettent donc d'analyser la répression en acte, d'apprécier les stratégies juridiques mises en œuvre à cette fin, et de prendre en compte les deux temporalités propres aux procès : le temps juridique (celui de la Loi) et le temps judiciaire (celui de la Justice)<sup>3</sup>.

## **LE TEMPS JUDICIAIRE : DU GESTE MILITANT INCRIMINÉ A LA POLITISATION DU PROCÈS**

Les premiers travaux qui permettent de réfléchir aux temps de l'affaire sont ceux d'Elisabeth Claverie qui, à partir des cas du chevalier de la Barre<sup>4</sup> et de Jean Calas<sup>5</sup>, a tenté de dégager la structure de la forme affaire, définie alors comme « *le sens analytique de la chose jugée au tribunal puis contestée de l'extérieur et proposée au jugement public* » ». La première séquence, celle de l'accusation, de la procédure judiciaire, du verdict et de son application<sup>6</sup>, renvoie au « temps du procès », « *temps court réglé par la procédure, avec un début et une fin* »<sup>7</sup>. La seconde séquence quant à elle, celle de l'engagement public d'un « *accusateur non professionnel* » ou d'un collectif, se veut le temps de la publicisation de la cause de l'accusé et de l'action collective. Cette distinction, qui a l'avantage de pouvoir dresser une chronologie assez précise de l'événement judiciaire (celle du procès et celle de la mobilisation, actée par les médias et les archives des instances policières par exemple) pose pourtant un problème méthodologique lié aux archives judiciaires étudiées, qui renvoient en réalité à une tripartition temporelle plus complexe du moment judiciaire: le temps du procès, celui de sa préparation, mais aussi le temps des « faits » ayant abouti à l'inculpation.

*Le temps des procès ou « temps court » de l'affaire.*

Cette première séquence est marquée par les débats, les auditions des témoins, le verdict et l'application de la sentence. Ce « temps cours du procès »<sup>8</sup> peut être appréhendé, avec plus ou moins de disparité selon les cas, par les chroniques judiciaires (nous pensons particulièrement à celles de Jean-Marc Théolleyre pour le *Monde*), les articles de presse et les archives judiciaires. Dans l'optique de notre thèse, qui se donne pour objectif d'analyser les stratégies de politisation de procédures judiciaires, ce sont bien en premier lieu les pratiques propres aux avocats qui doivent être observées. Leurs plaidoiries, tout comme leur intervention au cours des audiences, peuvent se révéler intéressantes tant s'y fait jour l'imbrication de pratiques professionnelles et militantes. Et dans le cas des inculpations de membres du Parti communiste français, c'est bien la mise en application (ou non) des préceptes de la défense politique telle qu'elle a été théorisée par Lénine et par l'avocat Marcel Willard pour la France, qui se veut déterminante. Cette stratégie de défense, qui

---

<sup>3</sup> *Le temps, la justice et le droit*, texte réunis par Simone Gaboriau et Hélène Pauliat, Limoges, presses universitaires de Limoges, 2004, p. 12.

<sup>4</sup> Elisabeth Claverie, « La naissance d'une forme politique : l'Affaire du chevalier de la Barre », in Philippe Roussin (dir.), *Critique et affaires de blasphème à l'époque des Lumières*, Paris, Honoré Champion éditeur, 1998, p. 185-225

<sup>5</sup> Elisabeth Claverie, « Procès, Affaire, Cause. Voltaire et l'innovation critique », *Politix*, n°26, 1994, p. 76-85.

<sup>6</sup> Elisabeth Claverie, « Apparition de la Vierge et « retour » des disparus. La constitution d'une identité nationale à Medjugorje (Bosnie-Herzégovine) », *Terrain*, n°38, mars 2002, pp. 42-43

<sup>7</sup> Guillaume Mouralis, « La " justice de transition " au risque des épurations. La RDA en procès (1949-2002) » in Michel Offerlé et Henri Rousso (dir.), *La fabrique interdisciplinaire*, Paris, Presses Universitaires de Rennes, p. 183.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

allie défense judiciaire d'un cas et défense d'une cause<sup>9</sup>, se retrouve tout au long de notre période de l'affaire des députés malgaches en 1948 aux procès de la torture pendant la guerre d'Algérie. Plus précisément dans le cas des procès liés à la décolonisation, elle se caractérise par la superposition d'une défense juridique et d'un engagement anticolonialiste, exprimé en premier lieu par la dénonciation des tortures et se traduisant par des usages militants du droit et de la justice comme la diffusion d'informations judiciaires et la publicisation du sort de l'accusé. Et si l'analyse de ces stratégies de défense est importante c'est parce qu'elles font partie intégrante du répertoire de politisation de procédures judiciaires et plus largement du répertoire d'action du mouvement communiste français et international depuis au moins les années vingt où émerge et se concrétise l'idée d'une organisation de secours : le Secours ouvrier international puis le Secours rouge international (SRI)<sup>10</sup>.

Toutefois, d'autres acteurs et leurs pratiques peuvent être utiles à l'analyse, qu'il s'agisse des déclarations des protagonistes du procès (accusés, témoins, magistrats, partie civile), ou encore de l'attitude du « public » qui peut alors dénoncer une injustice réelle ou supposée ou à l'inverse exiger le châtement du coupable. Les cris et acclamations de l'auditoire témoignent ainsi bien souvent des « ambiances passionnées » dans lesquelles se déroulaient les procès coloniaux, et en particulier ceux de la guerre d'Algérie. Nicole Dreyfus, avocate communiste en charge de la défense de militants FLN (Front de libération nationale) déclare en entretien à propos des risques liés à son activité professionnelle lors de ce conflit de décolonisation : « *On était tous menacés. Pas toujours directement, mais comme j'ai plaidé l'affaire du stade, quand je suis rentrée au tribunal, la foule a crié « A mort ! »* »<sup>11</sup>. Il en est de même des mobilisations communistes entourant les procès et dans lesquelles se lisent aux cris prononcés « Libérez... », « Acquittez... », la volonté de témoigner d'une forme de solidarité politique et morale envers les accusés, mais aussi celle de défier l'institution judiciaire. À ce titre, ce sont bien les campagnes de soutien aux « victimes de la répression » selon l'expression communiste qu'il s'agit d'observer, tant dans leur répertoire (publications, manifestations de rue, envoi de délégations etc) que dans leurs revendications. L'analyse de ce type d'action collective ouvre alors une autre strate temporelle, celle des mobilisations solidaires, qui, si elles suivent pour un temps et recourent le calendrier judiciaire, n'en ont pas moins leur propre chronologie et se poursuivent d'ailleurs bien souvent au-delà du procès jusqu'à sa révision ou la libération des accusés. Elles témoignent alors de la superposition des deux séquences mises à jour par Elisabeth Claverie, celle du procès et celle du procès d'opinion, et donc de la difficulté à les isoler dans l'analyse.

Bien plus, ce temps court du procès peut aussi donner lieu à d'autres « événements dans l'événement », souvent des scandales, avec leur rythme temporel propre. Un exemple tout à fait intéressant peut être donné par une affaire de presse, « l'affaire *France d'abord* » (1950) qui se déroule pendant la guerre d'Indochine. Lors de celle-ci, Robert Pénillault, directeur de la publication du journal communiste et Charles Pagnon, journaliste, sont prévenus de provocation de militaire à la désobéissance et complicité sur plainte du ministre de la défense pour un article en date du 14 juillet 1949 « En Indochine, des nazis déshonorent notre armée ». Lors du procès, la défense fait comparaître le général Tubert, général de gendarmerie en retraite, membre de l'Assemblée nationale, et ancien maire d'Alger. Ce dernier dénonce alors le gouvernement qui y tolérerait des

---

<sup>9</sup> Brigitte Gaïti, Liora Israël, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, 2003, n°62, pp.17-30.

<sup>10</sup> Axelle Brodriez, *Le Secours populaire français 1945-2000. Du communisme à l'humanitaire*, Paris, Presses de la FNSP, 2006, p. 27.

<sup>11</sup> Entretien avec Nicole Dreyfus, Paris, le 25 janvier 2006.

exactions, favorisant ainsi « le séparatisme ». C'est alors que le magistrat Laroque, en charge du dossier, déclare : « *Je pense qu'en fait de séparatisme vous vous y connaissez* ». L'incident, relevé par l'avocat communiste Joe Nordmann, aurait pu en rester là si le procureur général de la cour d'appel de Paris n'avait pas demandé au magistrat des explications écrites, transmises au Garde des sceaux et au ministre de la défense nationale. Ce dernier répond alors au ministre de la Justice : « *J'estime que trop souvent les témoins dépassent les limites des droits de la défense pour transformer le prétoire en une tribune politique. Les propos tenus au cours de l'audience par le général de gendarmerie Tubert étant certainement de ceux-là et l'indignation qu'ils ont causée chez le substitut Larocque est, à mon sens, en partie excusable. Ce magistrat, dont chacun connaît le zèle et la compétence a obéi en l'espèce à un sentiment d'indignation que la qualité de témoin, peu compatible avec ses déclarations, justifiait pour une grande part* »<sup>12</sup>. Si ici la déclaration du juge peut revêtir le statut d'anecdote, elle n'en permet pas moins de saisir, en dépit de l'impartialité affichée de la magistrature, comment peut, à l'occasion d'une décision judiciaire ou au cours d'une audience, transparaître un engagement personnel ou une opinion politique, ici l'anticommunisme du magistrat. On voit aussi comment le ministre de la défense, à l'origine de la plupart des dépôts de plainte pour « démoralisation de l'armée et de la nation », se voit alors attribuer (ou s'attribue) le rôle de « juge » dans cette « affaire dans l'affaire », révélant à la fois par le fond de sa déclaration (non-responsabilité du juge et soutien apporté au magistrat ayant transgressé la norme d'impartialité), mais aussi dans la forme (lettre au Garde des sceaux) comment la Justice et ses professionnels sont dépendant d'autres acteurs finalement centraux dans les procédures judiciaires de la période comme ici le Ministre des Armées. Ce questionnement sur la neutralité prétendue des professionnels du droit et de la justice<sup>13</sup> mais aussi sur l'immixtion de l'Armée dans le domaine judiciaire prend tout son sens au moment de la guerre d'Algérie au sujet de laquelle Sylvie Thénault et Raphaëlle Branche ont bien montré comment cette imbrication des pouvoirs aboutissait à une répression accrue des partisans de l'indépendance mais aussi à l'impunité de leurs tortionnaires.

*Le temps de la préparation du procès ou le « temps des acteurs de la justice »*<sup>14</sup> peut là encore être utile à l'analyse tant du point de vue de l'institution judiciaire que du point de vue des individus considérés comme « criminels politiques ». Bien souvent, comme le montre l'étude des procès dits « politiques », les usages militants du droit et de la Justice sont prédéterminés et répondent à des objectifs précis. Liora Israël par exemple, dans son étude du procès Kravchenko, a bien montré comment ce dernier, qui avait pour enjeu de faire ou d'empêcher le procès du goulag et du régime soviétique<sup>15</sup>, pouvait servir à l'analyse des « coups » échangés entre acteurs lors d'un procès, mais surtout comment pouvaient de fait être interrogées les stratégies d'anticipation des parties en présence<sup>16</sup>. Les archives du Parti communiste français sont aussi révélatrices de cette croyance en la nécessité de bien « préparer » les procès des militants PCF, ce dont témoignent les informations concernant le choix des avocats et les coordinations à donner à la défense, la

---

<sup>12</sup> Archives judiciaires, lettres du Ministre de la défense nationale du 22 février 1950.

<sup>13</sup> Liora Israël, « Quand les professionnels de la justice revendiquent leur engagement », in Jacques Commaille, Martine Kaluszynski, *La fonction politique de la justice*, Paris, La découverte, 2007, p. 119.

<sup>14</sup> *Idem.*, p. 14.

<sup>15</sup> Liora Israël, « Un procès du Goulag au temps du goulag ? L'affaire Kravchenko (1949) », *Critiques internationales*, n°36, p. 85.

<sup>16</sup> Dans ce cas précis, plusieurs éléments permettent en effet de rendre compte de la préparation minutieuse du procès : établissement avec l'ambassade de Russie à Paris de la liste des témoins de la défense avec l'objectif de construire un « camp » de témoins à même de décrédibiliser et de stigmatiser l'auteur de *J'ai Choisi la liberté* ; rédaction de notes précises sur chaque témoin rédigées par l'avocat Joe Nordmann ; élaboration préalable d'une rhétorique et d'un argumentaire politico-juridique ; ou encore véritables « séances de travail » réunissant avocats de la défense, membre du Parti communiste français et témoins de la défense.

désignation des dirigeants chargés d'assister aux procès ou d'y témoigner, ou encore les moyens à mettre en œuvre pour leur médiatisation<sup>17</sup>. Ces pratiques préalables au procès et indispensables à sa bonne tenue nous renseignent donc avant tout sur l'importance accordée au droit et à la justice par les acteurs directement (l'accusé) ou indirectement (l'organisation à laquelle il appartient) impliqués dans l'événement judiciaire et qui, dans le cas des membres du PCF, voient l'accès au prétoire comme un moyen de publicisation des causes politiques qu'ils défendent.

*A contrario*, l'analyse des « coulisses judiciaires » peut aussi s'avérer tout autant éclairante sur la manière dont les professionnels de la Justice appréhendent les futurs procès impliquant des membres du PCF comme l'illustrent les échanges entre les procureurs généraux et le Garde des sceaux. Pour certaines affaires en effet, les procureurs généraux doivent se prononcer sur « l'opportunité » des procès, autrement dit sur leur croyance en la nécessité et en l'efficacité des poursuites judiciaires. Nous pouvons donner deux exemples émanant des lettres envoyées par le procureur général de Douai au ministre de la défense en mai 1953 à propos de deux affaires de presse. La première revient sur une plainte déposée par le ministre de la défense le 20 décembre 1949 contre un article publié dans le journal communiste du Pas-de-Calais *Liberté* et intitulé « Un an dans le Tou-Yen » :

« En opportunité, j'estime qu'il serait tout à fait inopportun d'exercer des poursuites limités à Lèpan. Le procès, s'il devait voir le jour à l'audience, serait l'occasion pour le pcf de faire la critique de la politique française en Extrême-Orient. Il est permis de croire que, dans les circonstances actuelles, il est préférable de ne pas risquer une poursuite qui, de toute façon, serait largement exploitée contre le gouvernement. Il est peu souhaitable de revenir sur cet article paru il y a plus de trois ans »<sup>18</sup>

La seconde lettre, toujours à propos d'un article publié contre la guerre d'Indochine en mai 1951 dans le même journal, se veut encore plus explicite :

« Cette affaire est convenue. L'article incriminé date d'il y a déjà deux ans. Les termes employés par Lambin sont manifestement injurieux et diffamatoires à l'égard de l'armée. La poursuite, sans doute, ne serait pas susceptible de créer des troubles sérieux, la personnalité de Lambin n'étant pas celle d'un homme politique de premier plan. Elle permettrait, cependant, au pc, de se servir du prétoire comme d'une tribune pour renouveler ses attaques en citant ses amis en qualité de témoins. On peut redouter que, du même coup, les insinuations malveillantes de Lambin, jusqu'alors connues et oubliées du seul public des lecteurs de *Liberté*, bénéficieraient d'une audience la plus grande. Dans la conjoncture actuelle, la poursuite, en définitive, ne m'apparaît pas opportune »<sup>19</sup>.

Ce qui se donne à voir dans ces lettres, c'est bien comment se joue ici une évaluation des futures forces en présence et une estimation du rapport coût/avantage pour le ministère public de maintenir

---

<sup>17</sup> Il s'agit en particulier des archives du Secrétariat concernant les affaires de la guerre d'Indochine. Pour la guerre d'Algérie, nous disposons de moins d'informations, bien que l'on puisse reconstituer les faits par la presse, les archives judiciaires ou les entretiens.

<sup>18</sup> Archives du ministère de la justice, Lettre du procureur général de Douai à Monsieur le garde des sceaux, le 15 mai 1953.

<sup>19</sup> Archives du ministère de la justice, Lettre du procureur général de Douai à Monsieur le garde des sceaux, le 15 mai 1953.

la tenue du procès. On voit aussi comment sont prises en compte les ressources que peut représenter l'enceinte judiciaire pour le Parti communiste et anticipées les stratégies de politisation mises en œuvre par ses membres. La référence à « l'exploitation » politique du procès tout comme sa comparaison avec une « tribune » en sont les exemples les plus probants. Car c'est bien en définitive la connaissance de la tactique communiste, liée à la mémoire de l'institution judiciaire et à celle de ses membres, qui influe sur les pratiques professionnelles des magistrats et leurs perceptions des futurs procès. Ces stratégies d'évaluation/anticipation n'en ont pas moins des implications concrètes puisqu'elles peuvent se traduire dans le domaine judiciaire par le non-lieu ou l'abandon des poursuites, mais aussi, comme ce fut le cas dans de très nombreux procès de la guerre d'Algérie, par la non-publicité des débats et l'imposition du huit-clos annihilant les possibilités de publicisation et de médiatisation de causes politiques. Ce phénomène a d'ailleurs été dénoncé par les avocats anticolonialistes et en particulier par ceux du collectif du Front de Libération nationale (FLN) et pour lesquels, plaider dans ces conditions équivalait « à la conception de combat du taureau dans l'arène, elle ne débouche sur aucune issue »<sup>20</sup>.

*Le « temps du crime » ou le « temps des faits » : les procès d'atteintes à la sûreté de l'Etat comme résultat d'une activité militante et illégale*

Comme le souligne Guillaume Mouralis à propos du procès Papon, dans ce « présent judiciaire » qu'est le procès, les acteurs (magistrats, parties civiles, accusé, avocats) s'attachent toujours à reconstruire un passé criminel plus ou moins proche, « le temps des faits »<sup>21</sup>, qui renvoie dès lors aux conditions sociales d'existence du procès lui-même. Plus précisément dans *Le Futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, Reinhart Koselleck écrit à propos d'un procès du droit du travail : « Ou bien on thématise un avant et un après passionnants, le procès et son issue avec ses conséquences, ou bien encore on divise l'histoire en ses divers éléments et on souligne ce qui renvoie aux conditions sociales précises qui rendent compréhensibles le déroulement de l'événement »<sup>22</sup>. Ainsi, si chaque affaire étudiée doit être l'objet d'une description précise des faits (nature du crime, identité de l'accusé), en respectant la singularité de ses modalités de construction propre, doivent aussi être reconstruites les conditions du « passage à l'acte » militant ou plutôt, dans le cas d'affaires multiples se déroulant au même moment, les conditions des passages à l'acte militant. Et, cette considération méthodologique prend tout son sens dans le cas des affaires impliquant des membres du Parti communiste français dont la compréhension nécessite à la fois le retour sur la trajectoire des acteurs au cœur des procès mais aussi et surtout leur recontextualisation dans le cadre socio-politique de l'après Seconde guerre mondiale, du début de la guerre froide et des conflits de décolonisation.

Dans la période de l'après Seconde Guerre mondiale, en lien avec la guerre froide et particulièrement en France avec les grandes « grèves rouges »<sup>23</sup> communistes, la répression gouvernementale contre le PCF prend une ampleur toute particulière. Comme pour les précédents cycles de répression (années vingt, fin des années trente, début des années quarante), elle se

---

<sup>20</sup> A. Benabdallah, M. Courrégé, M. Oussedik, Jacques Vergès, M. Zavrian, *Défense politique*, Paris, François Maspero, 1961, p. 64.

<sup>21</sup> Guillaume Mouralis, « Le procès Papon. Justice et temporalité », *Terrain*, n°38, 2002, p. 62.

<sup>22</sup> Reinhart Koselleck, *Le futur passé : contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Editions de l'EHESS, 1990, p. 137.

<sup>23</sup> Robert Mencherini, *Guerre froide, grèves rouges : Parti communiste, stalinisme et luttes sociales en France : les grèves « insurrectionnelles » de 1947-1948*, Paris, Syllepse, 1998, 307p.

manifeste par l'arrestation de militants et l'inculpation de ses dirigeants ou ceux des organisations satellites, parfois même en dépit de leur immunité parlementaire, mais touche aussi les organes de presse du PCF, surtout *l'Humanité* contre laquelle furent engagées plus de quatre cents poursuites entre 1949 et 1962<sup>24</sup>. Plus particulièrement, l'activité judiciaire anticommuniste atteint des « pics de répression » (1950 et 1952)<sup>25</sup> lors de la guerre d'Indochine, ce que montrent ces quelques chiffres fournis par Alain Ruscio: « *Une statistique d'origine syndicale émise à l'occasion du XVIII<sup>e</sup> congrès de la CGT fait état, à la fin mai 1951, de poursuites ou d'arrestations de 4 dirigeants nationaux (Alain le Leap, Jules Duchat, Olga Tournade, Marion, 11 secrétaires d'unions départementales, 70 secrétaires d'unions locales etc. Une autre, d'origine judiciaire cette fois-ci, constate que, du début 1950 à l'automne 1953, il y a eu 180 arrestations de militants, pour des motifs allant de la provocation de militaires à la désobéissance à la diffusion de fausses nouvelles* »<sup>26</sup>.

Comprendre la tenue de procès impliquant les militants communistes de la période étudiée et leur multiplication nécessite de revenir sur l'activité politique et militante des membres du Parti communiste français. Sans pour autant revêtir la tactique « classe contre classe » adoptée par les dirigeants du PCF sur le modèle allemand à la fin des années trente, l'activisme communiste de la guerre froide et des conflits de décolonisation, permis par sa position de « premier partie de France », une base militante très large et une multiplicité d'organisation qui lui sont liées, est particulièrement intense. Le fait qu'il organise 437 des 457 manifestations entre 1949 et 1952<sup>27</sup> n'en est que l'un des éléments les plus visibles. Plus particulièrement, les trois propagandes qui fondent les inculpations pour « démoralisation à l'armée/à la nation » ou « désobéissance militaire » lors du conflit indochinois sont celles contre la prolongation de la durée du service militaire, contre le Pacte atlantique et contre la campagne militaire au Vietnam. Comme dans les années trente, ces campagnes se traduisent par l'organisation de réunions et de manifestations illégales (toutes les manifestations du Parti son interdites dès le début des années cinquante), la propagande antimilitariste à l'intérieur de l'armée, les actions de sabotages du matériel militaire ou les affrontements violents (avec les groupes d'extrême-droite et les forces de l'ordre, surtout en mai 1952 avec la manifestation Ridgway). Ces campagnes, qui touchent principalement l'activité militaire, expliquent donc en partie pourquoi la plupart des plaintes déposées contre les membres du PCF pour atteinte à la sûreté de l'Etat sont le fait du ministre de la défense, mais surtout permettent de rendre compte de l'interaction entre répression judiciaire et activisme militant. Autrement dit, s'il y a une multiplication des procès d'atteinte à la sûreté de l'Etat impliquant des militants communistes, c'est bien parce qu'il y a un suractivisme militant encouragé par les instances dirigeantes du Parti communiste, ce qu'illustrent encore les archives du Parti ou les entretiens avec ses membres.

Pour autant, la compréhension de ces procès ne peut se réduire à l'analyse des « faits » ou « gestes » militants ayant abouti aux jugements et à l'emprisonnement de certains d'entre eux. Car si ces affaires doivent en effet être réinscrites dans une période de militantisme propice à l'arrestation des membres du PCF, elles doivent aussi être mise en lien avec une stratégie globale de criminalisation de l'organisation partisane, ou tout au moins avec une volonté de réduire son audience, ce que vient

---

<sup>24</sup> Frédéric Genevée, « La répression : poursuites et saisies de *l'Humanité*, 1949-1962 », in Christian Delporte, Claude Penetier, Jean-François Sirinelli, Serge Wolikow (dir.), *L'Humanité de Jaurès à nos jours*, Paris, Nouveau monde Editions, 2004, p. 267-282.

<sup>25</sup> Alain Ruscio, *Les communistes français et la guerre d'Indochine, 1944-1954*, Paris, L'Harmattan, 1985, p. 224

<sup>26</sup> Alain Ruscio, « L'affaire Henri Martin. Les grandes étapes », in Alain Ruscio (dir.), *L'affaire Henri Martin et la lutte contre la guerre d'Indochine*, Paris, Le temps des cerises éditeurs, p. 65.

<sup>27</sup> Danielle Tartakowsky, *Les manifestations de rue en France, 1918-1968*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 559.

révéler l'étude du « temps de la loi » et des textes juridiques.

## **LE TEMPS DE LA LOI ET DES TEXTES JURIDIQUES : LE PROCESSUS DE CRIMINALISATION DE L'ORGANISATION PARTISANE**

Comme le remarque Jean Carbonnier, analyser un document juridique avec les yeux d'un sociologue équivaut à le « replacer dans les circonstances sociales qui ont pu le déterminer », et, s'il peut être relié à d'autres textes de loi, « *d'étudier la chaîne entière* ». Un tel raisonnement, appliqué aux textes régissant les atteintes à la sûreté de l'Etat nécessite ainsi d'étudier la « chaîne »<sup>28</sup> des textes produits dans notre période, tout en prenant en compte les distinctions opérées par Koselleck entre textes-sources-juridiques aspirant à la durée et à une application répétée, textes narratifs se rapportant à un événement judiciaire particulier et textes faisant jurisprudence (actes d'un procès, sentences rendues) qui « *inaugure une nouvelle durée en marquant une césure dans les chaînes événementielles antérieures* »<sup>29</sup>.

### *Les textes jurisprudentiels : l'arrêt Mardon et les problèmes juridiques soulevés par les atteintes à la sûreté de l'Etat.*

Hormis les lois d'amnistie, qui interviennent dans notre période à deux reprises (1951-1953 et 1962<sup>30</sup>) et qui par une « fiction juridique » décident que « des faits n'ont pas eu lieu »<sup>31</sup>, les actes de jurisprudence représentent tout autant des solutions juridiques apportées aux exigences du présent. Dans notre période, une affaire relativement méconnue bouleverse les procédures d'atteinte à la sûreté de l'Etat impliquant les membres du Parti communiste français : l'affaire de l'affiche du peintre communiste André Fougeron ou, comme l'a nommé le procureur général de la cour d'appel de Lyon, « l'affaire de la bombe atomique ». L'affiche en question, représentant un enfant gisant au sol dans une ville détruite par une bombe atomique, contient l'inscription : « *La destruction de la France par l'alliance avec l'Allemagne et la guerre contre l'URSS. Voilà ce qu'on nous prépare. Contre ça, union et action. Il faut sauver la paix. Le PCF* ». Dès lors, et comme le déclare un substitut perpignanais, la démarche générale considère qu'elle « *a pour but essentiel de démoraliser la nation, de provoquer la panique et de dresser les Français contre leur gouvernement en les persuadant que ce dernier prépare la guerre contre l'URSS* ». Ainsi, « *le fait même de placarder cette affiche et de la reproduire dans la presse constitue une entreprise de démoralisation de la nation* »<sup>32</sup>. La diffusion de l'affiche dans les journaux communistes ou son apposition sur les murs entraîne alors le réquisitoire du peintre, la demande de levée d'immunité parlementaire de quatre députés communistes, ainsi que l'ouverture, sur les instructions du Garde des sceaux René Mayer, de deux cents informations contre X du chef de provocation à participer à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale<sup>33</sup>. À

---

<sup>28</sup> Jean Carbonnier, *Sociologie juridique*, Paris, Puf, 2004, p. 170.

<sup>29</sup> Reinhart Koselleck, *L'expérience de l'histoire, op.cit.*, p. 176.

<sup>30</sup> Les premières viennent interrompre le processus d'épuration de la Seconde guerre mondiale tandis que celles de 1962 clôturent juridiquement la répression étatique des crimes liés à la guerre d'Algérie.

<sup>31</sup> Stéphane Gacon, *L'amnistie de la commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, 2002, p. 32.

<sup>32</sup> Archives du ministère de la justice, lettre du procureur général de Montpellier au Garde des Sceaux, le 2 février 1949.

<sup>33</sup> L'affaire prend une tournure dramatique en décembre 1948 lorsque André Houllier, militant communiste de la région parisienne, est tué par un policier alors qu'il distribuait un tract reproduisant l'affiche (Lucie Fougeron, « Propagande et création picturale. L'exemple du PCF dans la guerre froide », *Sociétés et représentations*, 2001/2, n°12, p. 278).

Montpellier, c'est Louis Mardon, directeur du journal de *La Voix de la patrie* qui est inculpé dudit délit pour avoir publié une reproduction de l'affiche. Le tribunal de Montpellier par jugement du 31 mai 49 relaxe l'accusé au motif que celui-ci avait « *poursuivi au but de propagande pour la paix sans qu'il soit apporté au tribunal aucune justification de l'existence d'une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation à la participation de laquelle l'inculpé aurait provoqué autrui* ». Autrement dit, les deux points importants de la doctrine sont les suivants : la propagande pour la paix ne nuit pas, à elle seule, à la défense nationale, et surtout, le chef d'inculpation (provocation à) ne permet plus de réprimer les actes individuels qui ne seraient pas rattachés à une entreprise collective. La cour d'appel de Montpellier, par arrêt du 27 juillet, confirme cette décision<sup>34</sup>. Sur le plan juridique, l'arrêt entraîne la multiplication des décisions de relaxe, la preuve de l'existence d'une « entreprise » étant pratiquement impossible, et représente donc bien une « cassure » dans le temps judiciaire. Mais surtout, l'arrêt provoque des discussions théoriques sur la définition à apporter aux crimes d'atteintes à la sûreté de l'Etat, tout au moins des échanges sur la manière dont va pouvoir dès lors être conduite la politique répressive du gouvernement français.

En effet, après la décision de la cour de Montpellier, le Garde des sceaux demande aux procureurs généraux des notes d'informations sur l'état des procédures pour le chef d'inculpation ainsi redéfini et leur avis sur les suites à donner aux affaires déjà en cours. L'intérêt du politiste de revenir sur ce type de texte est bien de voir non seulement comment se noue les rapports entre juges et politiques (et/ou militaires) et de mettre au jour les stratégies judiciaires à l'œuvre pour réprimer les activités communistes. Parmi les divers rapports envoyés, celui du procureur d'Alger du 21 juin 1951 est important car il rappelle que la doctrine exposée dans l'arrêt Mardon n'a rien de novateur et que les éléments avancés étaient déjà présents dans un rapport remis au président de la république le 9 avril 1940<sup>35</sup>. L'intervention du procureur d'Alger est intéressante et ce, au moins à deux niveaux. Dans un premier temps elle montre comment l'imprécision des textes relatifs aux atteintes à la sûreté de l'Etat allait dans le sens d'une répression accrue de l'opposition communiste. Mais elle nous montre aussi l'interdépendance des textes et en particulier la nécessité d'historiciser et de réinscrire ces affaires dans le cadre de la Seconde guerre mondiale.

Initialement, par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939<sup>36</sup> concernant les simples propos défaitistes, la loi réprimait les actes considérés comme émanant d'initiatives individuelles et qui en temps de guerre, bien que dispersés, menaçaient la défense nationale. Mais surtout, après septembre 39, l'action défaitiste « *apparut comme la mise en œuvre d'une entreprise de trahison perpétrée à l'intérieur* ». D'où le décret du 9 avril 40 (art 76 al 3) « *destiné à réprimer l'action collective de trahison ayant sa source dans une entreprise collective de démoralisation et donnant à l'ennemi l'appui plus dangereux que l'action simplement individuelle* »<sup>37</sup>. Si l'on retrouve la référence à ces textes dans de nombreuses correspondances et si comme dans le rapport d'Alger le coupable désigné par les différents décrets n'est pas explicitement cité, c'est le procureur de la cour d'appel de Paris qui fait le lien avec le parti communiste français. Selon lui, les poursuites contre la propagande antinationale se heurtent à des difficultés qui s'expliquent par l'origine même du décret du 9 avril 1940. Il peut ainsi écrire : « *Complément du décret du 26 septembre 1939 qui portait dissolution des organisations communistes, c'est l'activité clandestine du parti que le décret du 9 avril 40 visait à atteindre* ». Puis il poursuit : « *Mais aujourd'hui, le parti communiste est légalement organisé et représenté au Parlement et nul ne s'est encore avisé de dire qu'il constitue cette entreprise de*

---

<sup>34</sup> Conformément aux instructions de la chancellerie, le procureur général de la cour d'appel se pourvoit en cassation, et la chambre criminelle de la cour de cassation, qui s'est prononcée le 19 avril 51 sur ce renvoi, l'a rejeté.

<sup>35</sup> Ce rapport présentait le texte du décret qui a modifié l'article 76 du Code pénal.

<sup>36</sup> Modifié le 20 janvier 1940 par décret.

<sup>37</sup> Archives du ministère de la justice, lettre du procureur général de la cour d'appel de Paris au Garde des sceaux le 24 avril 1952.

démoralisation à laquelle on ne saurait participer ou provoquer autrui à participer sans s'exposer aux sanctions de l'art 76 cp ou de l'art 24 1881. D'où la difficulté de découvrir derrière les publications qui se confondent avec sa propagande, l'organisation plus ou moins occulte à laquelle elles inciteraient à prendre fond». Il conclut enfin sur « l'impossibilité de fait de justifier l'entreprise, alors que cependant elle apparaît comme imminente et qu'il serait urgent d'en contrecarrer la naissance et le développement. En effet, l'essence même des infractions à la sûreté de l'état et spécialement les crimes de l'art 76 cp est d'avoir valeur préventive autant que répressive. (...). À cet égard la jurisprudence de l'arrêt Mardon n'est donc pas satisfaisante ». Ce qui se lit à travers ce rapport, c'est bien la volonté de criminalisation de l'organisation partisane. La comparaison avec la période d'interdiction du Parti communiste français, initiée de fait par la correspondance des textes juridiques et par le discours du magistrat, renvoie bien à « l'inquiétude républicaine » suscitée par l'activisme communiste, la dissolution du Parti étant par ailleurs réclamée par la droite dans cette période. Toutefois, outre ces représentations de la justice et de ses fonctions, cet acte de jurisprudence et les débats qu'il a suscités nous amènent à interroger les caractéristiques des textes relatifs aux atteintes à la sûreté de l'Etat : leur imprécision et leur caractère tout autant préventif que répressif.

La doctrine des atteintes à la sûreté de l'Etat : flou juridique, caractère préventif/répressif et outil de la criminalisation du PCF

Héritiers des crimes de « lèse-majesté » (atteinte à la personne du souverain) et conformément au code pénal de 1791, les délits d'atteinte à la sûreté de l'Etat du code pénal de 1801 sont séparés en deux catégories : les atteintes à la sûreté extérieure de l'état comme la trahison ou l'espionnage et les crimes contre la sûreté intérieure que sont par exemple l'attentat ou le complot. Toutefois, cette distinction n'était que formelle, les deux types de délits étant punis dans la plupart des cas de la peine de mort. Cette fonction répressive des crimes ayant trait à la « chose publique » se double d'une tâche préventive des lois à laquelle fait explicitement référence le procureur d'Alger : celle de réprimer les « intentions ». Cette complémentarité des fonctions de la législation aboutit en même temps qu'elle résulte de la caractéristique principale des atteintes à la sûreté de l'Etat, à savoir le flou juridique de cette catégorie de « crimes ».

En effet, le code pénal de 1810 n'a pas donné de définition des délits politiques. Depuis cette date, de nombreuses tentatives ont été menées pour différencier les infractions ordinaires et celles relevant des infractions politiques dont la plus importante reste la VI<sup>e</sup> conférence pour l'unification du droit pénal de Copenhague à l'été 1935. Un comité, constitué « pour la définition du délit politique »<sup>38</sup>, tente toutefois de donner cette définition : « Sont délits politiques les infractions dirigées contre l'organisation et le fonctionnement de l'Etat, ainsi que celles dirigées contre les droits qui en dérivent pour le citoyen »<sup>39</sup>. Mais comme le remarque Georges Vidal en 1949 « aucune définition donnée n'a réussi l'adhésion générale » et souvent, c'est au magistrat de trancher sur le caractère politique ou non du crime. Ce flou juridique, qui donne une latitude très large aux juges dans la qualification des crimes, peut cependant être un obstacle à la répression, ce qu'illustre l'arrêt Mardon et l'interprétation des textes par le juge de la cour d'appel de Montpellier. Autrement dit, si le recours à l'histoire est nécessaire parce qu'il est invoqué par les acteurs eux-mêmes, la compréhension de leurs pratiques et de leurs discours ne peut aussi faire l'impasse d'une historisation des cadres (ici juridique) dans lesquels ils agissent.

---

<sup>38</sup> Henri Lévy-Bruhl, « Les délits politiques. Recherche d'une définition », *Revue française de sociologie*, 1964, n°2, p. 133.

<sup>39</sup> Georges Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, Paris, Edition Rousseau and Cie, 1949, p. 101.

La comparaison historique, notamment avec les précédents cycles répressifs, permet aussi de révéler l'importance du contexte dans la production de la norme juridique. Aussi, si ce droit des atteintes à la sûreté de l'Etat est réputé peu évolutif, il n'en demeure pas moins qu'en fonction du contexte de guerre quasi-permanent que connaît la France entre 1939 et 1962 (seconde guerre mondiale, conflit indochinois, guerre d'Algérie) et des contestations que celles-ci provoquent (activités pacifistes, communistes, anticolonialistes), se multiplient des textes législatifs sous lesquels les membres du PCF sont progressivement inculpés. La référence aux décrets de 1939 et 1940 faite par le procureur n'est d'ailleurs pas anodine puisque c'est bien à cette date que le parti communiste a subi sa plus forte répression et à partir de cette période que la doctrine des atteintes à la sûreté de l'Etat va se voir le plus transformer.

En effet, l'étude des textes qui régissent la répression de l'activité communiste tout comme celle du discours même des magistrats nous renvoie directement au précédent cycle de répression qu'a connu le PCF : celui de 1939-1940 qui avait puni la propagande communiste contre la guerre. Il s'était manifesté par la saisie des journaux communistes dès août 1939, la dissolution des organisations communistes et paracomunistes en septembre, ainsi que par « *tout un train de mesures législatives* » comme la déchéance des parlementaires communistes votée le 20 janvier 1940 et surtout le décret Sérol d'avril 1940 qui prévoyait des peines lourdes, y compris la peine de mort, pour ceux « *qui auraient été convaincus d'une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour but de nuire à la défense nationale* ». C'est ainsi que les historiens spécialistes de la période estime qu'à la fin de mai 1940, près de 15000 perquisitions avaient été opérées et que plus de 5500 communistes (étrangers et français) avaient été arrêtés<sup>40</sup>. Et quand bien même la répression du régime de Vichy s'inscrivait dans une démarche plus systématique, la lutte contre le mouvement communiste étant prioritaire, le procès des députés communistes jugés et condamnés pour atteinte à la sûreté de l'état le 3 avril 1940 repose sur le même corpus juridique et participe de la même volonté de criminalisation.

Dans le même temps, le droit des atteintes à la sûreté de l'Etat connaît de nombreuses évolutions comme le montre par exemple le décret-loi du 9 juillet 1939 qui crée le crime de « *porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à la France une partie de son territoire* » (art 80) ou la loi du 9 avril 1940 qui instaure le délit de « *participation à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour but de nuire à la défense nationale* ». Ces deux nouvelles infractions relatives aux atteintes à la sûreté de l'Etat sont celles qui permettent la répression de l'activité anticolonialiste dès l'éclatement de la guerre d'Indochine et, pour l'article 80, la répression liée à la lutte contre la guerre d'Algérie. La période étudiée est aussi celle des grèves insurrectionnelles de 1947-1948 et des sabotages du matériel de guerre destiné à l'Indochine. Et, tandis que le décret du 9 avril 1940 prévoyait la peine de mort pour le sabotage et l'entreprise de démoralisation de la paix mais était inapplicable en temps de paix, le vote de la loi sur le sabotage du 11 mars 1950 vient pallier à ce vide juridique et prévoit, en dehors du temps de guerre, la réclusion criminelle. Cette multiplication des textes juridiques ayant trait à la sûreté de l'Etat se poursuit pendant la guerre d'Algérie comme l'illustrent la loi du 3 mars 55 décrétant l'état d'urgence, ou encore celle du 16 mars et ses décrets d'application sur les pouvoirs spéciaux qui accroissent comme jamais auparavant le pouvoir de l'armée dans le domaine judiciaire<sup>41</sup>.

---

<sup>40</sup> Jean-Pierre Azéma, Antoine Prost, Jean-Pierre Rioux (dir.), *Le Parti communiste français des années sombres*, Paris, Seuil, 1986, p. 19.

<sup>41</sup> Ils sont reconduits par la loi du 26 juillet 57 (assignation à résidence pour toute personne accusée d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou port d'arme, perquisition jour nuit). Nous pourrions rajouter l'article 16 de la Constitution de 1958 qui est une disposition « capitale » pour la sûreté de l'Etat, l'article (Alain Noyer, ...).

L'étude sur le long terme de la doctrine sur les atteintes à la sûreté de l'Etat permet bien de saisir cette interaction entre militantisme et textes réprimant ce militantisme. Les lois sur les atteintes à la sûreté de l'Etat évoluent bien en fonction des contextes politiques nationaux et internationaux et notamment en fonction de la distinction temps de guerre/temps de paix. Mais le travail de « production/redéfinition »<sup>42</sup> des normes juridiques évolue aussi en fonction des « crimes » à réprimer, ce qui témoigne de l'adaptabilité des textes au « vide juridique » lorsqu'il représente une contrainte à l'action judiciaire. Et, lorsqu'on réinscrit les affaires dans leur contexte juridique, on voit alors qu'elles émergent dans un contexte de perturbation du droit des atteintes à la sûreté de l'Etat et d'une surproduction de textes qui viennent éclairer l'importance accordée par l'Etat à la protection de la chose publique.

### ***Conclusion***

Analyser les affaires aux prismes des temporalités du droit et de la justice s'apparente au jeu des poupées russes. Chaque temps, qui possède sa propre structure, ses propres contextes, acteurs et pratiques, renvoie à d'autres strates temporelles, qu'il s'agisse d'un « avant », comme c'est le cas du procès dont la compréhension nécessite l'analyse de sa préparation et des faits ayant provoqué sa tenue; ou encore d'un acte législatif qui ne peut s'étudier sans la « chaîne » des normes juridiques qui l'ont précédé et auxquels se réfèrent les professionnels de la justice; ou d'un « après », comme c'est le cas des conséquences des textes et de leurs applications, ou du temps de la mobilisation découlant de la procédure judiciaire. Ce temps de la « mobilisation » ou du « procès d'opinion » se veut d'ailleurs problématique en ce sens qu'il peut s'inscrire dans une durée autrement plus longue que celle du calendrier judiciaire, se poursuivant ou réapparaissant au gré des circonstances ou contextes socio-politiques. Il invite alors le chercheur à une plus grande prudence méthodologique quant à la périodisation retenue pour l'analyse de l'action collective, certains procès des années étudiées suscitant encore aujourd'hui des mobilisations. Dès lors, un autre élément vient perturber le découpage chronologique de l'objet de recherche: la mémoire des évènements par les acteurs. L'entretien en particulier, en ce qu'il renvoie aux trajectoires propres aux enquêtés et à l'histoire même des organisations auxquelles ils appartiennent, ouvre d'autres perspectives historiques et incite à dénouer le fil des temporalités multiples dont sont porteurs les acteurs engagés dans une expérience répressive, qu'ils fussent au cœur d'une « affaire » et donc poursuivis en justice, ou à l'inverse qu'ils aient participé aux mouvements de soutien aux accusés et donc partie prenante des stratégies de politisation d'un procès.

---

<sup>42</sup> Guillaume Mouralis, « Le procès Papon. Justice et temporalité », art.cité., p. 57.